



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-063

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

63-2021-04-01-00011 - Décision de délégation générale de signature aux responsables de pôles DG n°2021-13 (2 pages)	Page 5
63-2021-04-01-00021 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Animation des Réseaux DS-PAdR n° 2021-23 (3 pages)	Page 8
63-2021-04-01-00020 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat et Expertises DS-P2E n° 2021-22 (3 pages)	Page 12
63-2021-04-01-00022 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources DS-PPR n° 2021-24 (2 pages)	Page 16
63-2021-04-01-00012 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées / DS-Missions rattachées n° 2021-14 (2 pages)	Page 19
63-2021-03-31-00014 - Décision n° 4-2021: fin de la gestion intérimaire du SGC de Riom par M. Éric CHATARD (1 page)	Page 22
63-2021-03-31-00015 - Décision n° 5-2021 : gestion intérimaire du SGC de Riom par Mme Aude FOURNIER (1 page)	Page 24
63-2021-04-01-00016 - Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs, pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DDFiP / DS-Mission domaniale-DDFiP n°2021-18 (3 pages)	Page 26
63-2021-04-01-00010 - Décision portant délégation de signature en matière de dispense de versement DS n° 2021-12 (1 page)	Page 30
63-2021-04-01-00014 - Décision portant désignation des agents habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation / DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-16 (2 pages)	Page 32
63-2021-04-01-00015 - Décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation / DS-Mission domaniale-DDFiP n°2021-17 (2 pages)	Page 35
63-2021-04-01-00019 - Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes / DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2021-21 (2 pages)	Page 38
63-2021-04-01-00013 - Subdélégation de signature en matière domaniale / DS - Mission domaniale - Subdélégation n° 2021-15 (2 pages)	Page 41

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat**

63-2021-04-01-00023 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des entreprises de Clermont-Ferrand Nord (4 pages)	Page 44
--	---------

<b>63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers</b>	
63-2021-04-14-00008 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2021-09 (4 pages)	Page 49
<b>63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Expertise Technique</b>	
63-2021-04-09-00002 - Arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans la commune de la Tour d'Auvergne (1 page)	Page 54
63-2021-04-13-00004 - Arrêté portant autorisation de travaux pour la désignation d'un quai dédié permanent pour l'accueil de train expo en gare SNCF de Clermont-Ferrand (10 pages)	Page 56
<b>63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine</b>	
63-2021-04-09-00003 - Décision de subdélégation de signature de délégué adjoint de l'Agence (4 pages)	Page 67
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /</b>	
63-2021-04-20-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire Monuments Funéraires LEDOURNER (2 pages)	Page 72
63-2021-04-20-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire SAS THEUIL ET FILS (2 pages)	Page 75
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet</b>	
63-2021-04-06-00014 - AP fermeture administrative - Nohanent - Le Café Crème (6 pages)	Page 78
63-2021-04-20-00003 - arrêté préfectoral d'interdiction de survol / aéroport d'Aulnat / Luzillat / Pérignat-sur-Allier pris par le Directeur de Cabinet (2 pages)	Page 85
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier</b>	
63-2021-04-20-00004 - Arrêté n° 20210686 portant délégation de signature à Mme Maryline Gayet, directrice de la citoyenneté et de la légalité (6 pages)	Page 88
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers</b>	
63-2021-03-18-00026 - Arrêté n°2021-104 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 95
63-2021-03-18-00027 - Arrêté n°2021-105 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 99
<b>63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /</b>	
63-2021-04-13-00003 - Arrêté préfectoral du 13-04-2021 actualisant les prescriptions appliquées à la société AUBERT & DUVAL - commune des Ancizes-Comps (14 pages)	Page 103

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

63-2021-04-13-00002 - Arrêté n°20210654 relatif à la campagne de vaccination à Bourg Lastic (2 pages)

Page 118

**84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

63-2021-04-06-00013 - Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association ALTERIS pour le fonctionnement du foyer Clair Matin situé à Chamalières (4 pages)

Page 121

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-01-00011

Décision de délégation générale de signature aux  
responsables de pôles DG n°2021-13



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégation générale de signature aux responsables de pôles  
DG n° 2021-13**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43, décret modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation générale de signature aux responsables de pôles DG n° 2021-01 du 15 février 2021,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Délégation générale de signature est donnée à :

- à Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Pilotage et Ressources,
- à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises,
- à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Animation des Réseaux,

qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 :** La décision de délégation de signature DG-n° 2021-01 susvisée est abrogée à compter du 1er avril 2021.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
L'administrateur général des Finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-01-00021

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le Pôle Animation des Réseaux DS-PAdR n°  
2021-23





**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Animation des Réseaux  
DS-PAdR n° 2021-23**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu les décisions de délégations spéciales de signature DS-PF n°2020-31 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et DS-PGP n°2020-50 du 12 octobre 2020 de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Division gestion des fiscalités et des accueils :**

- M. Jean-Jacques VILLETTE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- M. Laurent QUERSIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint

#### Pilotage, animation et soutien au réseau de l'assiette : IR/TH, cadastre, publicité foncière et enregistrement

- M. Jean MIGNON, inspecteur des finances publiques
- M. Marc MOUSSIERE, inspecteur des finances publiques

#### Pilotage, animation et soutien au réseau du recouvrement amiable des particuliers et des accueils

- M. Rémy BERARD, inspecteur des finances publiques

#### Pilotage, animation et soutien au réseau de la fiscalité des professionnels

- Mme Sylvie COMBEAUD, inspectrice des finances publiques
- Mme Marie-José VIEITEZ, contrôleur des finances publiques

#### Service liaison recouvrement

- Mme Joëlle TIXIER, contrôleur des finances publiques
- Mme Caroline PAUL, contrôleur des finances publiques

### **2. Division recouvrement des créances publiques :**

- Mme Aube POUCHIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division. Elle est habilitée à accorder les remises gracieuses sur recettes non fiscales dans la limite de dix mille euros (10 000 €)

#### Pilotage et suivi du recouvrement forcé – impôts, amende, secteur public local et hospitalier

#### Contentieux du recouvrement des particuliers

#### Contentieux du recouvrement des professionnels

#### Recettes non fiscales

- M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Mme Hélène BERAL, inspectrice des finances publiques
- M. Gilles DERIGON, inspecteur des finances publiques
- Mme Marie-Cécile FOREST, inspectrice des finances publiques
- M. Eric GAYDIER, inspecteur des finances publiques
- M. Jérôme GIRARD, inspecteur des finances publiques
- M. Philippe GUILLOT, inspecteur des finances publiques
- Mme Françoise LASSALAS, inspectrice des finances publiques

sont autorisés également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur.

#### Recettes non fiscales

- M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques

est autorisé à signer tous documents relatifs à la gestion du service. Il est habilité à accorder les remises gracieuses sur Recette Non Fiscales-RNF- jusqu'à 4 000 euros (principal).

- Mme Claire BERNARD, contrôlease principale des finances publiques
- Mme Dominique GUINOT, contrôlease principale des finances publiques
- Mme Brigitte RICHARDOT, contrôlease principale des finances publiques

sont autorisées à signer tous les actes relatif aux recettes non fiscales, à l'exception des admissions en non valeur et des remises gracieuses et dans la limite de trois mille euros (3 000 €)

### **3. Division collectivités et établissements locaux :**

- M. David AUGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- Mme Sandie CUGNET, inspectrice principale des finances publiques, adjointe
- Mme Joëlle BEUZIT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale

#### Collectivités locales

• Mme Anne-Sophie GENEST, inspectrice des finances publiques est autorisée à signer tous documents relatifs au service «collectivités locales»

#### Conseil fiscal aux collectivités locales

• M. Gilles CAZENAVE, inspecteur des finances publiques est autorisé à signer tous documents relatifs au pôle fiscalité directe locale

#### Modernisation – Dématérialisation

- M. Fabien MANSON, inspecteur des finances publiques
- M. Jean-Yves SOLEILHAC, inspecteur des finances publiques

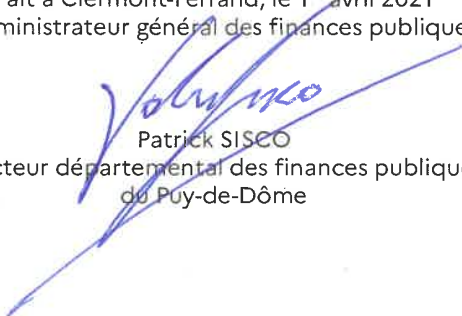
#### Service d'Appui au Réseau

- Mme Joëlle BOROT, inspectrice des finances publiques

**Article 2** : La présente décision abroge les décisions de délégation spéciale de signature DS-PF n°2020-31 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et DS-PGP n°2020-50 du 12 octobre 2020 susvisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
L'administrateur général des finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-01-00020

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le Pôle Etat et Expertises DS-P2E n° 2021-22



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat et Expertises  
DS-P2E n° 2021-22**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu les décisions de délégations spéciales de signature DS-PF n°2020-31 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et DS-PGP n°2020-50 du 12 octobre 2020 de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Division État :**

- M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe

#### Comptabilité de l'État – comptabilité auxiliaire du recouvrement-dépôt de fonds et services financiers

- Mme Sandrine EDARD, inspectrice des finances publiques
  - Mme Nadine SCHIANO DI LOMBO, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe
- sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service «Comptabilité de l'État-comptabilité auxiliaire du recouvrement-dépôt de fonds et services financiers»
- Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôleuse principale des finances publiques
  - M. Alain QUEDE, contrôleur principal des finances publiques
- sont autorisés à signer tous documents relatifs à la comptabilité auxiliaire du recouvrement et à la gestion des amendes
- Mme Sylvie GREBER, agent administratif principal des finances publiques
  - Mme Cécile GUZMAN, contrôleuse des finances publiques
  - Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôleuse principale des finances publiques
  - Mme Sylviane CHABBERT, contrôleuse principale des finances publiques
  - Mme Anne Marie ROUSSET, contrôleuse principale des finances publiques
  - M. Alain QUEDE, contrôleur principal des finances publiques
- sont autorisés à signer les déclarations de recettes délivrées à la caisse
- Mme Cécile GUZMAN, contrôleuse des finances publiques est autorisée à signer les procès-verbaux de récolement des régies

#### Dépôt de fonds et services financiers

- M. Mickaël BILLAUD, inspecteur des finances publiques, responsable de service
  - Mme Yvette DAUPHIN, contrôleuse principale des finances publiques
  - Mme Véronique LEVADOUX, contrôleuse première classe des finances publiques
  - Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôleuse principale des finances publiques
- sont autorisées à signer tous documents relatifs aux opérations liées aux dépôts de fonds et services financiers
- Mme Yvette DAUPHIN, contrôleuse principale des finances publiques
  - Mme Véronique LEVADOUX, contrôleuse première classe des finances publiques
- sont autorisées à signer tous les documents relatifs aux opérations liées à la comptabilité du pôle gestion des patrimoines privés

#### Dépense / Service dépense en mode facturier

- M. Mickaël BILLAUD, inspecteur des finances publiques, responsable du service
  - Mme Marie-Françoise PRADAL, contrôleuse des finances publiques, adjointe
- sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

#### Autorité de certification

- Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
  - M. Olivier HUSSON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
- sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

#### Centre de gestion des retraites

- M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du service
  - Mme Patricia RIC, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe
  - Mme Christine MOUNIER, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion
  - Mme Gwenaëlle FOURNIS-GIRARD, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion
  - Mme Catherine RACINE, contrôleuse des finances publiques
- sont autorisées à signer tous les documents relatifs à la gestion du centre de gestion des retraites, à l'exception des décisions de remises gracieuses.

#### Pôle National de Supervision des Tiers

- Mme Martine BIDET, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du PNST
  - Mme Damienne DEGBOE, contrôlease des finances publiques, adjointe
  - Mme Samia BELARBI, contrôlease des finances publiques
- sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service

#### **2. Division contrôle :**

- M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- Mme Nathalie CARRION, inspectrice des finances publiques
- M. Loïc FALCHERO, inspecteur des finances publiques
- Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

#### **3. Division affaires juridiques :**

- M. Christophe MORANO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

#### Pôle juridictionnel

- Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
- M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
- Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques
- M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

#### Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

- M. Yahia BELAMRI, inspectrice des finances publiques
- Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
- M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
- M. Laurent JAMY, inspecteur des finances publiques
- Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
- Mme Jocelyne DEGEMARD, contrôlease principale des finances publiques
- M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

#### Contentieux et législation d'assiette fiscalité immobilière - cadastre

- Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques


#### Liaisons organismes de gestion agréés

- Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques.

**Article 2 :** La présente décision abroge les décisions de délégations spéciales de signature DS-PF n°2020-31 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et la décision DS-PGP n°2020-50 du 12 octobre 2020 susvisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
L'administrateur général des finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-01-00022

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le Pôle Pilotage et Ressources DS-PPR n°  
2021-24





**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources  
DS-PPR n° 2021-24**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PPR n° 2020-30 du 01 septembre 2020 de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu la décision DS-PGP n° 2020-50 du 12 octobre 2020 de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Division gestion des ressources humaines et formation professionnelle :**

- Mme Myriam CAZENAVE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

#### Gestion des ressources humaines

- Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques

#### Formation professionnelle

- M. Ludovic JOUVE, inspecteur des finances publiques

#### Correspondante handicap

- Mme Annie VIELIX, contrôleur des finances publiques

### **2. Division Budget – Immobilier – Logistique :**

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
- Mme Nathalie DUBIEN-GROSS, inspectrice des finances publiques

#### Budget – Achats – Logistique

- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques

#### Immobilier

- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques

### **3. Division études, stratégie et communication :**

- Mme Florence BONJEAN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, chargée de communication

#### Contrôle de gestion – structures et emplois – qualité de service – gestion de l'équipe départementale de renfort

- Mme Lucile BOILON, inspectrice des finances publiques
- Mme Stéphanie GINET, inspectrice des finances publiques

### **4 Liaisons – Rémunérations**

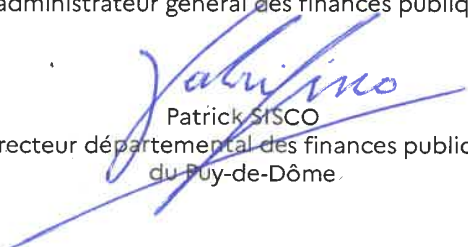
- M. Christophe SEGRET Inspecteur Divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service.
- Mme Hélène CHOMEL, contrôleur principale des finances publiques, adjointe
- Mme Isabelle RICHARD, contrôleur principale des finances publiques

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PPR n° 2020-30 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et la décision de délégation spéciale de signature DS-PGP n° 2020-50 du 12 octobre 2020 susvisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
L'administrateur général des finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-01-00012

Décision de délégations spéciales de signature  
pour les missions rattachées / DS-Missions  
rattachées n° 2021-14



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées  
DS-Missions rattachées n° 2021-14**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-Missions rattachées n° 2020-33 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :


**Mission départementale risques et audit (MDRA) :**

- M. Émeric DEMIGNÉ, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risques et audit
  
- M. Luc DENIS, inspecteur principal des finances publiques
- Mme Aude FOURNIER, inspectrice principale des finances publiques
- M. Rémi MAJOREL, inspecteur principal des finances publiques
- Mme Sylvia NABOUDÉ, inspectrice principale des finances publiques
  
- M. Christophe BOURGEADE, inspecteur des finances publiques

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-Missions rattachées n° 2020-33 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 susvisée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
L'administrateur général des finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-03-31-00014

Décision n° 4-2021: fin de la gestion intérimaire  
du SGC de Riom par M. Éric CHATARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

### Décision n° 4- 2021

- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les termes de la décision n°09-2020 du 30 décembre 2020 confiant la gestion intérimaire du SGC de Riom à M Eric CHATARD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

#### **DECIDE**

**Article1 :** de mettre fin à la gestion intérimaire du SGC de Riom par M Eric CHATARD

**Article2 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 31/03/2021**

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources

  
Nathalie CAUMON  
Administratrice des Finances Publiques

#### **COPIES**

- Monsieur Eric CHATARD
- Madame Christelle Moreau Directrice du Pôle Expertise
- Monsieur le responsable de la division des collectivités locales
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Budget Immobilier et Logistique
- Monsieur le responsable de la division Etat
- Monsieur le responsable du CSRH
- Madame la responsable de la division Études, Stratégie et Communication

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-03-31-00015

Décision n° 5-2021 : gestion intérimaire du SGC  
de Riom par Mme Aude FOURNIER



Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

### Décision n° 5 - 2021

- VU** la vacance de comptable au 1<sup>er</sup> mai 2021 au SGC de Riom,
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

#### DECIDE

**Article 1** : Mme Aude Fournier est désignée en qualité de gérant intérimaire au SGC de Riom

**Article 2** : La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> mai 2021 jusqu'au 30 juin 2021.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mars 2021**

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources

  
Nathalie CAUMON  
Administratrice des Finances Publiques

#### COPIES

- Mme Aude FOURNIER
- Madame Christelle Moreau Directrice du Pôle Animation
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Monsieur le responsable de la division Etat
- Monsieur le responsable du CSRH
- Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-01-00016

Décision portant délégation de signature à  
certains collaborateurs, pour exercer les missions  
domaniales relevant des compétences propres  
du DDFiP / DS-Mission domaniale-DDFiP  
n°2021-18

**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs,  
pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DDFiP  
DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-18**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D 1212-25, D 2312-8, D 3221-4, D 3221-16, D 3222-1, D 4111-9 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-DDFiP n°2021-05 du 15 février 2021,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation relatifs aux affaires autres que celles visées à l'article 2, à :

- Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises, Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Pilotage et Ressources et Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Animation des Réseaux, quelle que soit leur importance ;
- M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division État, quelle que soit leur importance ;
- Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale dans la limite de huit cent mille euros (800 000 €) pour les évaluations en valeur vénale et quatre-vingt mille euros (80 000 €) pour les évaluations en valeur locative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine BREMAUD, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU, Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques, Messieurs Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Eric RASTOIX dans la limite de 300 000 euros pour les évaluations en valeur vénale établies individuellement ou dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé et 30 000 euros pour les valeurs locatives.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'administration les avis sur les conditions financières et sur la conformité des opérations aux orientations de la politique immobilière de l'État rendus pour les acquisitions et les locations poursuivies par l'État, ses établissements publics et les organismes qui en dépendent, à :

- Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises, quelle que soit leur importance ;
- M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État quelle que soit leur importance ;
- Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale en leur absence.

Aucune autre délégation de signature n'est consentie en la matière.

**Article 3 :** Sont de la compétence du Pôle Etat et Expertises les dossiers suivis par la direction générale des finances publiques et les acquisitions et locations de toute importance concernant les services du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, la délégation de signature sera exercée par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises, Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Pilotage et Ressources et Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Animation des Réseaux.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division État, à l'effet de :

- signer, sans aucune limite, tous actes d'acquisition, d'aliénation ou de prise à bail concernant les services de l'État ;
- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;
- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'État, et plus particulièrement des locations dont la durée excède 9 ans ou qui confèrent un droit particulier au preneur, et signer les actes en résultant.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- signer tous les actes d'acquisition et de prises à bail intéressant les services publics de l'État sauf ceux concernant les services de la direction départementale des finances publiques ou ceux présentant des difficultés particulières dans la limite de trois cent mille euros (300 000 €) pour la valeur vénale et trente mille euros (30 000 €) pour la valeur locative ;
- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;
- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'État et signer les actes en résultant lorsque la durée de location n'excède pas 9 ans, qu'aucun droit particulier n'est conféré au preneur, dans la limite de cinq mille euros (5 000 €).

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division État, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BOUDJEMAA ou Mme Stéphanie METAYER, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à M Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division État, à l'effet de :

➤ suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331-5 et R2331-6 et R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 8 :** Délégation est donnée à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, Mme Évelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques pour signer la correspondance avec les juridictions (notamment les requêtes), signer le compte-rendu de gestion au tribunal pour les successions vacantes ainsi que les demandes au tribunal de grande instance en vue d'être autorisé à aliéner les immeubles dépendant des actifs successoraux.


**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division État, à l'effet de signer, tous les actes rédigés par des notaires et relatifs à des acquisitions effectuées pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme. Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division État, la délégation de signature qui lui est ainsi accordée sera exercée par M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques.

**Article 10 :** La décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-05 du 15 février 2021 susvisée est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 11 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-01-00010

Décision portant délégation de signature en  
matière de dispense de versement DS n° 2021-12

**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision portant délégation de signature en matière de dispense de versement  
DS n° 2021-12**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS n° 2020-34 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

**DÉCIDE**


**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Pilotage et Ressources ;
- Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ;
- Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Animation des Réseaux.

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation de signature DS n° 2020-34 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 susvisée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
L'administrateur général des finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-01-00014

Décision portant désignation des agents habilités  
à agir devant la juridiction de l'expropriation /  
DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-16



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision portant désignation des agents habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation  
DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-16**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels des 24 novembre 1972 et 29 janvier 1973 rendant applicable dans les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier et du Cantal le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision portant désignation des agents habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation DS-PGP-Mission domaniale – DDFiP n°2021-03 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation n° 2021-15 du 1<sup>er</sup> avril 2021,

## DÉCIDE


**Article 1 :** Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale, Messieurs Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Eric RASTOIX, inspecteurs des finances publiques, Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU, Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier et du Cantal en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

**Article 2 :** La décision de désignation des agents habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation DS-PGP-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-03 du 15 février 2021 susvisée est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-01-00015

Décision portant désignation des agents habilités  
à exercer les fonctions de Commissaire du  
Gouvernement auprès des juridictions de  
l'expropriation / DS-Mission domaniale-DDFiP  
n°2021-17

**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision portant désignation des agents habilités à exercer  
les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation  
DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-17**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 65.559 du 10 juillet 1965 modifiant l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 ;

Vu le décret n° 59.1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;

Vu le décret n° 66.776 du 11 octobre 1966, modifiant le décret n° 59.1335 du 20 novembre 1959 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 modifiant le code l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation DS-PGP-Mission domaniale – DDFiP n°2021-04 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation n° 2021-15 du 1<sup>er</sup> avril 2021,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale est désignée aux fins de suppléer de façon permanente le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, en qualité de commissaire du gouvernement auprès :

- de la juridiction de l'expropriation dont relèvent les départements de l'Allier, du Cantal et du Puy-de-Dôme en première instance ;
- de la chambre des expropriations de la cour d'appel de Riom.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine BREMAUD, elle sera suppléée dans les mêmes fonctions :

- en qualité de commissaire du gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation, en première instance des départements de l'Allier, du Cantal et du Puy-de-Dôme, par Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU, Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques dans le Puy-de-Dôme et Messieurs Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Eric RASTOIX, inspecteurs des finances publiques dans le Puy-de-Dôme ;
- en qualité de commissaire du gouvernement auprès de la cour d'appel de Riom, par Mmes Corinne BERTRAND et Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques dans le Puy-de-Dôme, par M. Eric RASTOIX, inspecteur des finances publiques dans le Puy-de-Dôme.

**Article 3 :** La décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation DS-PGP-Mission domaniale-DDFIP n° 2021-04 du 15 février 2021 susvisée est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
L'administrateur général des Finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-01-00019

Subdélégation de signature en matière de  
gestion des successions vacantes / DS-Mission  
domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2021-21



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes  
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2021-21**

*Le préfet du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 nommant Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01600 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de Dôme ;

Vu l'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2021-09 du 15 février 2021 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2020-01600 du 24 août 2020 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Stéphane BOUDJEMAA administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division État ou Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, ou de M. Stéphane BOUDJEMAA et de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés et de Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques, cheffe du service gestion des patrimoines privés.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Evelyne CHARDIN, la subdélégation de signature sera exercée par M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, ou, à défaut, par M. Patrick GIRARD, contrôleur principal des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, Mme Valérie VESCHAMBRE agente administrative principale des finances publiques à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession et à la gestion de la location de biens immobiliers.

**Article 4 :** L'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2021- 09 susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour le préfet,

L'administrateur général des Finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-01-00013

Subdélégation de signature en matière  
domaniale / DS - Mission domaniale -  
Subdélégation n° 2021-15



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Subdélégation de signature en matière domaniale  
DS - Mission domaniale - Subdélégation n° 2021-15**

*Le préfet du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 nommant Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01599 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation n° 2021-02 du 15 février 2021 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-01599 du 24 août 2020 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Stéphane BOUDJEMAA, responsable de la Division État ou Mme Stéphanie METAYER, adjointe de la Division État, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas 1 à 8 de l'article 1er dudit arrêté.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET ou de M. Stéphane BOUDJEMAA et Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, les actes mentionnés :

- à l'alinéa 8 de l'article 1er dudit arrêté, à Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale et en son absence à l'ensemble des évaluateurs du pôle d'évaluation domaniale, à savoir Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU, Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques et Messieurs Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Eric RASTOIX, inspecteurs des finances publiques ;

- aux alinéas 1 à 6 et 8 de l'article 1er dudit arrêté à M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques, responsable du service local du domaine.

**Article 3 :** L'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation n° 2021-02 du 15 février 2021 susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour le préfet

L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-01-00023

délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du service des  
impôts des entreprises de Clermont-Ferrand  
Nord

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme,**  
**Pôle fiscalité – Division des Affaires Juridiques,**  
**2 rue Gilbert Morel 63033 CLERMONT FERRAND Cedex**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CLERMONT- FD NORD**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CLERMONT-FD NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe SIBERCHICOT Inspecteur divisionnaire de Classe normale,, adjoint au responsable de service du Service des Impôts des Entreprises de Clermont-Ferrand Nord, à Monsieur Frédéric MURER Inspecteur, ainsi qu' à Monsieur Pierre ROBLIN Inspecteur :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En présence du comptable sous signé, les limites sont de 15 000 € pour les demandes contentieuses, gracieuses, les demandes de remboursement de TVA et de 10 000 € pour les demandes de délai de paiement.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Bard Isabelle	Librere Christine
Blanchard Emmanuel	Missier Catherine
Bonny Patricia	Planche Muriel
Bote Marie-Thérèse	Pot Hervé
Dabert Martine	Pouly Karine
Faure Patrice	Torrejon Natalia
Favre Laurent	Varagnat Corinne
Fioux Julien	Vernizeau Agnès
Geay Christophe	

## Article 2 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Ndobi A Dong Nzie Lyliane, Soraru Franck,

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bard Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Blanchard Emmanuel	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bonny Patricia	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bote Marie Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Dabert Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Faure Patrice	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Favre Laurent	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Fioux Julien	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Geay Christophe	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Librere Christine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Missier Catherine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Planche Muriel	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€
Pot Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pouly Karine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Torrejon Natalia	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Varagnat Corinne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Vernizeau Agnès	Contôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Clermont-Fd, le 01/04/2021	Philippe RICHARD Chef de service comptable du Service des Impôts des Entreprises de Clermont-Fd Nord
------------------------------	---







63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-04-14-00008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2021-09



***A75 mise en 2 x 3 voies***

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2021-09**

**AVENANT**

**pour la période du 20 avril 2021 au 31 juillet 2021,**

***à l'arrêté n°DDPP/STPRR/2020-04, arrêté spécifique n°6 du 12 mars 2021  
(réglementant la circulation entre le 15 mars 2021 et le 31 juillet 2021  
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur  
l'A711).***

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1858 du 07 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;

**Vu** l'arrêté n°DDPP/DIR/2020-251 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-20 du 30 juin 2020, dit « arrêté socle », réglementant la circulation entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021 lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de travaux sur l'A71 ou l'A711 ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° DDPP/STPRR/2020-37 du 16 décembre 2020, avenant à l'arrêté socle pour la période du 18 décembre 2020 au 31 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté modificatif N°DDPP/STPRR/2021-03 du 23 février 2021, avenant à l'arrêté socle pour la période du 01 mars 2021 au 31 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-04 du 12 mars 2021, arrêté spécifique n°6 pour la période du 15 mars 2021 au 31 juillet 2021;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 06 avril 2021 ;

Vu la réunion inter-gestionnaires du 23 février 2021 qui s'est déroulée au centre des Permis de Conduire à Lempdes ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central en date du 14/04/2021 ;

Vu l'avis de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 07/04/2021 ;

Vu l'avis de la commune d'Aubièze en date du 06/04/2021 ;

Vu l'avis de la commune de Lempdes en date du 08/04/2021 ;

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 06/04/2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 07/04/2021 ;

Vu l'avis de l'EDSR63 en date du 07/04/2021 ;

Vu l'avis du SDIS63 en date du 08/04/2021 ;

## **ARRÊTE**

## Article 1 – Modification de l'article 2-1-1 de l'arrêté spécifique n°6

Les dispositions de l'article 2-1-1 de l'arrêté temporaire n°DDPP/STPRR/2020-04 en date du 12 mars 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### Article 2-1-1

Les nuits du mardi 20 avril – 20h00 au vendredi 27 avril 2021 – 06h30

Les nuits du mardi 27 avril – 20h00 au vendredi 30 avril 2021 – 06h30 (Nuits de Secours)

#### Travaux :

- Travaux de signalisation verticale en amont du diffuseur n°16 d'A71
- Travaux de réfection de chaussées

#### Sections concernées et mesures d'exploitation :

- L'autoroute A710W dans le sens Clermont Ferrand vers Lyon entre Clermont-Ferrand et l'échangeur n°15 A71/A710W
- L'autoroute A71 dans le sens Paris vers Montpellier entre l'échangeur n°15 « Clermont Nord » et le diffuseur n°3 du Zénith

A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Echangeur n°15 « Clermont Nord » à Diff 3 « le Zénith »	∅
	Sortie Obligatoire Echangeur n°15 vers A710w, sortie à A710w –« La Combaude », puis DEV A710W-La Combaude/A71-16 puis, DEV 16-3	∅
Echangeur n°15 « Clermont Nord »	Clermont - Montpellier	∅
	Déviation depuis le diffuseur A710W de la Combaude (voir ci-dessous)	∅
A710W	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	Entre « La Combaude » et l'échangeur A710w/A71	∅
	Usagers sur RM69 (Bd Edgar Quinet) en provenance de Clermont-Nord ou au droit de la Combaude :	
	Pour Montpellier et Lyon : Sortie Obligatoire à « la Combaude » puis DEV A710W La Combaude / A71-16 puis, <u>Pour Montpellier :</u> DEV 16-3 <u>Pour Lyon :</u> DEV A71-16 / A711-1.3	∅

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Echangeur A71/A75/A711	∅	Lyon/Lempdes - Montpellier
	∅	Sortie au diffuseur 1.3 puis DEV A711-1.3 / A75-3 et A75- Montpellier <b>Ou</b> sortie 1.1a puis RM769 jusqu'au diff16, puis DEV 16-3 et A75- Montpellier

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté spécifique n°6 n° DDPP/STPRR/2020-04 sont inchangées.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

## Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des  
Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, **14 AVR. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations

  
Jean-François GRAVIER

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-04-09-00002

Arrêté délimitant les zones de présence d'un  
risque de mэрule dans la commune de la Tour  
d'Auvergne



**ARRÊTÉ N°  
délimitant les zones de présence d'un  
risque de mэрule dans la commune de la Tour d'Auvergne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9, relatifs à la lutte contre la mэрule, et L.271-4 relatif au dossier de diagnostic technique,

**Vu** les cas de foyers de mэрules identifiés sur la commune de la Tour d'Auvergne,

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la Tour d'Auvergne en date du 27 mars 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'ensemble du territoire de la commune de la Tour d'Auvergne est classé zone de présence d'un risque de mэрule.

**Article 2** – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.

Il est rappelé que, en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois après sa publication.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la Tour d'Auvergne et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,

**09 AVR. 2021**

Philippe GHOPIN

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-04-13-00004

Arrêté portant autorisation de travaux pour la  
désignation d'un quai dédié permanent pour  
l'accueil de train expo en gare SNCF de  
Clermont-Ferrand



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE**

**ARRÊTÉ N° DDT63/SET-2021/062**

**portant autorisation de travaux pour la  
désignation d'un quai dédié permanent  
pour l'accueil de train expo en Gare  
SNCF de Clermont-Ferrand**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8 et R 111-19-13 à R 111-19-26, R 123-1 à R 123-21,

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) n° 063 113 20 G 0121 présentée par SA-SNCF Gares et Connexions de Clermont-Ferrand, représenté par Madame CAUSSE Patricia, et concernant le cahier des charges relatif à l'aménagement d'un « Quai dédié permanent pour l'accueil de train exposition », en gare SNCF de Clermont-Ferrand sur la commune de Clermont-Ferrand,

VU le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) en date du 23 février 2021 donnant un avis favorable pour les travaux susvisés,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 07 janvier 2021 pour les travaux susvisés,

VU l'avis favorable de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF en date du 25 novembre 2020 pour les travaux susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 202-10286 du 04 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Unique Sécurité de la SNCF de Clermont-Ferrand.

Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 3 :** l'arrêté N° DDT63/SET-2021/048 du 23 mars 2021 portant autorisation de travaux pour la désignation d'un quai dédié permanent pour l'accueil du train expo en Gare SNCF de Clermont-Ferrand est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 AVR. 2021

La Directrice Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, par intérim



Manuelle DUPUY

**PROCÈS-VERBAL de la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les ERP et IGH**

CODE : E11301085-000  
ÉTABLISSEMENT : BÂTIMENTS GARE SNCF  
CLASSEMENT AVANT PROJET : (Type(s) GA de catégorie 2)  
CLASSEMENT APRES PROJET : (Type(s) GA de catégorie 2)  
ADRESSE : 46 Avenue de l'Union Soviétique  
COMMUNE : CLERMONT FERRAND  
DOSSIER : AT 113 20 G 0121  
OBJET : Demande d'autorisation de travaux  
Étude réalisée par : Commandant DABERT Thierry  
Réunion du : 23/02/2021

**VI- REMARQUES FORMULÉES EN SÉANCE :**

Aucune.

**VII- AVIS :**

La sous-commission départementale de sécurité, adopte, dans leur intégralité, les observations présentées par le service départemental d'incendie et de secours et celles éventuellement formulées en séance.

En conséquence, elle émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté.

Si des modifications étaient apportées au projet examiné ce jour, la commission devrait être appelée à statuer à nouveau.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation par consultation de la sous-commission départementale de sécurité. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité. (L111-8, R111.19.13, R111.19.14, R111.19.17 du code de la construction et de l'habitation).

Le président  
de la séance du 23/02/2021,

  
Le Colonel Jean-Jacques BODDLE  
Directeur des Services Départementaux de Sécurité  
Puy-de-Dôme



**DIRECTION DES AUDITS DE SECURITE  
INSPECTION GENERALE DE SECURITE INCENDIE**  
16, avenue d'Ivry  
75013 PARIS

Affaire suivie par : Jean-Luc CURIEL  
☎ : +33 (0)6 25 34 70 83 (SNCF : 41 83 21)  
✉ : igi-sncf@sncf.fr

Noe réf. : **AS-400-IGSI-2020-1109-JC**

**DATE : 20/11/2020**

**AVIS DE L'IGSI RELATIF A LA SECURITE INCENDIE**

**Gare de** : CLERMONT FERRAND  
**Projet** : VALIDATION D'UN QUAI A AUTORISATION PERMANENTE  
**Classement ERP** : 2<sup>ème</sup> catégorie – Type GA, gare aérienne – Effectif = 786 personnes

**OBJET :**

Le présent avis concerne la demande de validation d'un quai à autorisation permanente pour recevoir des trains expositions (quai n°1) desservant la voie H.

**AVIS :**

L'examen du dossier amène l'IGSI-SNCF à formuler un avis **FAVORABLE** sur le dossier.

Cet avis annule et remplace l'avis IGSI 2020-0776-JC du 20/08/2020

Demande(s) d'adaptation

Pas de demande d'adaptation

**Nota** : cet avis a valeur d'avis écrit motivé en cas de non-participation de l'IGSI lors du passage du dossier en commission de sécurité.

**PJ : Annexe(s) :**

- n° 1 - Prescriptions applicables au titre de l'avis AS-400-IGSI-2020-1109-JC.
- n° 2 - Descriptif / Observations de l'IGSI.

L'inspecteur

Jean-Luc CURIEL

Le superviseur

Pascal HUREL



**ANNEXE N° 1 - PRESCRIPTIONS DE L'AVIS AS-400-IGSI-2020-1108-JC****Gare de : CLERMONT FERRAND****Projet : VALIDATION D'UN QUAI A AUTORISATION PERMANENTE****Réglementation applicable :**

- **articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;**
- **arrêté du 25 juin 1990 modifié / livre I<sup>er</sup> / sections I à IV / articles GN 1 à GN 14 ;**
- **arrêté du 24 décembre 2007 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.**

1. **Organiser les trains expositions conformément :**
  - **au dossier transmis le 28/10/2020 comportant notamment :**
    - o **le document de proposition de quai dédié permanent pour l'accueil des trains expo sur la voie H, non daté, non signé (référéncé Informatiquement 2020 CLFD Quai dédié Train expo - dossier V2) ;**
    - o **au plan au 1/250<sup>ème</sup> daté du 23/09/2020 ;**
  - **au cahier des charges trains expositions dans les gares (édition du 26 mars 2013 – indice 2) ;**
  - **et aux prescriptions ci-après.**
2. **Joindre le cahier des charges trains expositions précité au dossier qui sera déposé à l'administration. La page de garde devra impérativement être signée par le directeur unique de sécurité.**
3. **Assurer en permanence le libre accès des secours et la libre circulation du public dans la partie du quai côté bâtiment voyageurs.**
4. **Réaliser les éventuelles opérations d'avitaillement en flouf du fourgon générateur du train exposition en dehors des heures d'ouverture au public de la gare (cahier des charges trains expositions dans les gares, § 8.3).**
5. **Toute modification apportée sur le quai n°1 devra faire l'objet d'un dossier transmis à l'IGSI pour instruction.**
6. **Transmettre à l'IGSI l'avis de la commission de sécurité. Annexer ce document au registre de sécurité de l'établissement accompagné de l'avis de l'IGSI.**
7. **Transmettre à l'IGSI, pour instruction, un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation permanente à accueillir des trains expositions sur le quai n°1 desservant la voie H tous les 4 ans. A défaut, l'autorisation permanente attribuée sera annulée.**

**Nota :**

**La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les organisateurs et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type de manifestation (R. 123-3 du CCH).**

**Pour mémoire, seules les manifestations se déroulant sur un emplacement ou un quai à autorisation permanente ne nécessitent pas l'envoi d'un dossier en préfecture.**

## **ANNEXE N° 2 - DESCRIPTIF / OBSERVATIONS DE L'IGSI**

### **DESCRIPTIF :**

Le quai n°1 desservant la voie H possède les caractéristiques suivantes :

- longueur : 345 mètres (extension possible côté Paris 26,5 m et côté Nîmes 6 m) ;
- largeur : 6 mètres.

Il dispose notamment des équipements suivants :

- alimentation en eau voie possible H ;
- installations permanentes de préconditionnement permettant une éventuelle alimentation électrique du train exposition ;
- éclairage des quais secouru par un groupe électrogène.

L'avitaillement en flouid destiné au fourgon générateur du train exposition est possible sur cette voie, hors présence du public (train et quai).

La gare dispose d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Des consignes seront établies entre le personnel assurant la sécurité incendie de la gare et celui assurant la sécurité incendie du train exposition.

Le nombre et la largeur des issues de secours permettent une évacuation en moins de 10 minutes. Le calcul du débit en voyageurs par minutes s'établit à 552 v/min côté parvis et 336 v/min côté quai (GA 23).

La partie du quai côté bâtiment voyageurs devra rester libre afin de permettre le libre accès des secours et la libre circulation du public.

### **OBSERVATIONS DE L'IGSI :**

Conformément au paragraphe 4.2.1 du cahier des charges précité, la validité de l'autorisation permanente attribuée au quai n°1 desservant la voie H devra faire l'objet d'un examen de l'IGSI tous les 4 ans.

Les aménagements sur le quai pouvant varier d'un train exposition à un autre, ces derniers devront figurer sur le dossier gare devant être déposé à l'IGSI pour instruction.

Les exemples d'aménagement figurant au dossier ne sauraient exempter l'organisateur ou l'exploitant de cette disposition.

Le dossier faisant apparaître la possibilité d'implantation d'un PRV (extrait du plan ETARE) les aménagements prévus pourront éventuellement y être utilisés en cas d'activation (gères files, vitabris, etc.)

L'article GA 3.7 de l'arrêté du 24/12/2007 modifié définit les zones hors sinistre. Les quais aériens constituant des zones hors sinistre, le public de la gare ou le public du train exposition y est à l'abri des effets d'un sinistre survenant dans la gare ou dans le train.

Les quais en parties aériennes des gares constituant des emplacements où le public stationne et transite ne donnant lieu à aucun calcul d'effectif (art. GA 2.2.1.2).

De plus, l'article GA 23.1 renvoyant à l'article GA 2 pour le calcul de l'effectif théorique servant au calcul d'évacuation, il n'y a pas lieu d'ajouter l'effectif du train exposition à celui de la gare pour déterminer le temps maximum d'évacuation de la gare permettant de gagner une zone hors sinistre.

En conséquence, la venue ponctuelle d'un train exposition ne déclassé pas un quai aérien qui demeure un emplacement où le public stationne et transite ne donnant lieu à aucun calcul d'effectif ou calcul d'évacuation.

Lempdes, le 07/01/21

**Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  
Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**Avis sur une demande d'Autorisation de Travaux (AT)**

**Textes de référence :**

- Loi n°2005-10 du 11 février 2005
- Code de la Construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles L111-7 à L111-9-4 et R111-5 à R111-19-47
- Décrets n°2006-335, 2014-337, 2014-1326 et 2014-1327 relatifs à l'accessibilité
- Arrêté du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du CCH
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-4 du CCH
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'exécution de décrets supplémentaires pour les Ad'AP

**Projet concerné :**

**N° interne : 61494 (AT 06311320G0121)**  
**Commune : Clermont-Ferrand**  
**Demandeur : SA - SNCF GARE & CONNEXIONS représentée par CAUSSE Patrice**  
**Adresse des travaux : GARE DE CLERMONT FERRAND - 40 avenue de l'Union Soviétique**  
**Objet des travaux : Aménagement de quai dédié permanent pour l'accueil des trains expo sur la voie H.**  
**Catégorie : GA . Type : 2hms**  
**Demande de dérogation : Néant**  
**Date de dépôt au SERT : 28/02/20**  
**Date de réception au SERT : 02/09/20**  
**Pièces complémentaires reçues au SERT le 15/12/20**

La Sous-Commission Départementale d'Accessibilité réunie le 07/01/21 a donné sur le projet décrit ci-dessus un **Avis Favorable**.

*(Les éventuelles prescriptions, recommandations ou éléments justificatifs de l'avis sont précisés au verso).*

Le Président,  
pour le directeur départemental  
  
C. SAURET

DDT 63  
10 Rue Aimé Ruel  
63000 Clermont-Ferrand - BP 43  
63076 LEMPDES  
Tél. 04.73.43.34.34

Site Internet :  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Consultez [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi 8 H 30 à 12 H 00 - 13 H 30 à 18 H 30

**Adaptation :**  
Néant

**Compatibilité :**  
Néant

**Recommandations :**

Titre	Recommandations
Rampe d'accès	Les pentes des rampes d'accès doivent être inférieures à 5 %. Pourront être admises : <ul style="list-style-type: none"><li>• une pente à 6 % sur une longueur maximale de 3 mètres ;</li><li>• une pente à 10 % sur une longueur maximale de 0,90 mètres.</li></ul>
Passeys de voies	Les passages de voies en « coques » doivent respecter les normes conformes aux règles d'accessibilité.
Relevés	Les relevés éventuels des planchers seront à 2 cm et à bords arrondis. Il est admis que les relevés à 4 cm peuvent être atténués par la réalisation d'un charriot.
Largeurs des voies	Les largeurs des voies des circulations intérieures et extérieures ne seront pas < 1,40 m.
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	Les aménagements doivent laisser la possibilité de faire demi-tour pour les personnes circulant en fauteuil roulant (5 1,00 m). Ils seront prévus tous les 6 m et au minimum de 2 voies.
Mobilier d'accueil	Les mobiliers à vocation d'accueil seront aménagés par une personne en position « debout » comme en position « rasée » et permettant la communication visuelle entre les usagers et le personnel.



Lempdes, le 07/01/21

*Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité*  
**Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**Avis sur une demande d'Autorisation de Travaux (AT)**

**Textes de référence :**

- Loi n°2005-10 du 11 février 2005
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles L111-7 à L111-8-4 et R111-5 à R111-19-47
- Décrets n°2006-333, 2014-337, 2014-1326 et 2014-1327 relatifs à l'accessibilité
- Arrêté du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière
- Arrêté du 6 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du CCH
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-4 du CCH
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi de délais supplémentaires pour les Ad'AP

**Projet concerné :**

N° interne : 61494 (AT 06311320G0121)

Commune : Clermont-Ferrand

Demandeur : SA - SNCF GARE & CONNEXIONS représentée par CAUSSE Patricia

Adresse des travaux : GARE DE CLERMONT FERRAND - 40 avenue de l'Union Soviétique

Objet des travaux : Aménagement de quai dédié permanent pour l'accueil des trains expo sur la voie H.

Catégorie : GA

Type : 2ème

Demandes de dérogation : Néant

Date de dépôt au maire : 28/08/20

Date de réception au SET : 02/09/20

Pièces complémentaires reçues au SET le 15/12/20

La Sous-Commission Départementale d'Accessibilité réunie le 07/01/21 a donné sur le projet décrit ci-dessus un **Avis Favorable**.

(Les éventuelles prescriptions, recommandations ou éléments justificatifs de l'avis sont précisés sur page 2).

La Présidente,  
pour le directeur départemental

C. SAURET

DDT 63  
10 rue Aimé Ruel  
Site de Marcellin - BP 43  
63379 LEMPDES  
Tél. 04.73.42.14.14

site internet :  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Coordonnées : 04 73 42 14 14  
Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi 8 H 30 à 12 H 00 - 13 H 30 à 16 H 30

**Dérogations :**

Néant

**Exceptions :**

Néant

**Recommandations :**

Titre	Recommandations
Rampe d'accès	Les pentes des rampes d'accès doivent être au maximum de 8 %. Pourront être admises : <ul style="list-style-type: none"> <li>une pente de 6 % sur une longueur maximale de 2 mètres ;</li> <li>une pente de 10 % sur une longueur maximale de 0,80 mètres.</li> </ul>
Passage de câbles	Les passages de câbles en « sautoir » rigides doivent respecter les pentes conformes aux règles d'accessibilité.
Recours	Les recours éventuels des planchers seront de 2 cm et à bord renversé. Il est admis que les recours de 4 cm peuvent être admis par la réalisation d'un rebord.
Largeur des allées	Les largeurs des allées des étages intérieurs et extérieurs ne seront pas < 1,40 m.
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	Les aménagements doivent garantir la possibilité de faire demi-tour pour les personnes circulant en fauteuil roulant (à 1,50 m). Ils seront prévus tous les 6 m et au croisement de 2 allées.
Mobilier d'accueil	Les mobiliers à vocation d'accueil seront utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assise » et permettront la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-04-09-00003

Décision de subdélégation de signature de  
délégué adjoint de l'Agence

## Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

### DÉCISION n° 03-2021

Madame Manuelle DUPUY, déléguée adjointe de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu de l'arrêté n°20210385 du 04 mars 2021.

#### DÉCIDE :

##### Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Julien EVELLIN**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et **Monsieur Julien PITTION**, adjoint au chef du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence, à **Monsieur Léonard PONAMALÉ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

##### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

##### Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions attributives de subvention dans la limite d'un montant de 7000€ et pour les seuls dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

#### Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 6 mars 2015 en application de l'article L. 321-1-1.

#### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Monsieur Julien EVELLIN**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et à **Monsieur Julien PITTION**, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence à **Monsieur Léonard PONAMALÉ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférents à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à **Madame Marie-France VALLET**, adjointe au chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement

avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :**

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 5:**

Délégation est donnée à **Madame Marine DA CUNHA**, chargée de mission habitat privé, à **Mesdames Laurence LE POGAM, Martine BRACON, Annick BELLONTE, Patricia MATHUS et Stéphanie FONDRAS** instructrices et à **Mme Valérie MATHEY**, assistante administrative, aux fins de signer :

**Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :**

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :**

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 6 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature. Elle annule et remplace la décision n° 01-2021 du 8 mars 2021.

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le préfet, délégué de l'Agence dans le département ;
- à M. le président de Clermont Auvergne Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 AVR. 2021**

La déléguée adjointe de l'Agence



**Manuelle DUPUY**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
funéraire Monuments Funéraires LEDOURNER





PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ N° 20210664**  
**portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Monuments Funéraires LEDOURNER située Les Gruns - 63270 Isserteaux ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Jérôme LEDOURNER gérant de ladite société sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La SARL Monuments Funéraires LEDOURNER sise Les Gruns – 63270 Isserteaux, dont le responsable légal est Monsieur Jérôme LEDOURNER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.


**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0055**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
funéraire SAS THEUIL ET FILS



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20210663**

**ARRÊTÉ N°  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « THEUIL et FILS » située 24 rue de Lyon – 63250 Chabreloche ;
- VU la demande par laquelle Madame Sylvie THEUIL responsable légale de ladite société sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société « THEUIL et FILS » sise 24 rue de Lyon – 63250 Chabreloche, dont la responsable légale est Madame Sylvie THEUIL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située à Chailas – 63650 La Monnerie-le-Montel,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0090**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 22 avril 2021.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-06-00014

AP fermeture administrative - Nohanent - Le  
Café Crème

Clermont-Ferrand, le **06 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ n°**

**prononçant la fermeture administrative pour une durée de 15 jours,  
de l'établissement « LE CAFÉ CRÈME »  
situé 32 place de la Farge  
à NOHANENT**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'alinéa 2 de son article L3332-15 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L211-2 et L121-1 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** le rapport administratif de la compagnie de gendarmerie départementale de Clermont-Ferrand en date du 28 mars 2021 faisant état du non-respect des décrets susvisés liés à la fréquentation de l'établissement « LE CAFÉ CRÈME » situé 32 place de la Farge à NOHANENT ;

**VU** la mise en demeure du 22 février 2021, notifiée à l'exploitante Madame Marie CHAFIK le 23 février 2021 à 17 heures, faisant état du non-respect de la réglementation sanitaire applicable à l'établissement qu'elle exploite et l'invitant, sous 24 heures, à procéder au strict respect des règles sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le 30 janvier 2021, lors d'un contrôle suite à une suspicion de non-respect des restrictions liées à la COVID 19, les services de gendarmerie ont constaté la présence de sept personnes au comptoir, dans un espace restreint, ainsi que trois personnes également assises à une table en train de consommer de l'alcool, sans port du masque, ni aucune distanciation sociale ;

**CONSIDERANT** que le 27 mars 2021, lors d'un contrôle inopiné du Bar /Tabac Le Café Crème, les services de gendarmerie ont constaté la présence de trois personnes dont une personne assise au comptoir et consommant une boisson alcoolisée malgré l'interdiction, en présence du gérant ;

**CONSIDERANT** que lors de ce même contrôle les services de gendarmerie ont constaté la présence de plusieurs verres dans l'évier derrière le comptoir, laissant présager que d'autres clients ont été servis très récemment et dont le gérant reconnaît les faits. Celui-ci est verbalisé pour non respect des mesures sanitaires ;

**CONSIDERANT** que l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié précise pour les établissements de type M (magasins de vente et centres commerciaux), dont les commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé : « I.-Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

2° Les établissements dont la surface est comprise entre 8 m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup> ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci ;

**CONSIDERANT** que l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié impose que les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) soient fermés : « I.-Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Établissement de type N : Restaurants et débits de boissons ;

Ces établissements peuvent accueillir du public sans limitation horaire pour leurs activités de livraison et accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 19 heures ;

**CONSIDERANT** que le fait d'autoriser des clients à consommer de boissons ou discuter à l'intérieur d'un établissement recevant du public de type M et N, sans port du masque de protection, dans un espace clos, constitue une atteinte grave à la santé publique ;

**CONSIDERANT** que les infractions relevées sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les faits constatés sont de nature à justifier une mesure de fermeture administrative de cet établissement, pour des raisons liées à l'ordre public et à la santé publique, pour une durée de 30 jours conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**VU** l'urgence ;

**SUR proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La fermeture administrative de l'établissement « LE CAFÉ CRÈME », situé 32 place de la Farge à NOHANENT, est prononcée pour une durée de **15 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L3352-6 du code de la santé publique, le refus d'exécution du présent arrêté portant fermeture administrative d'un débit de boissons est constitutif d'un délit. Les peines encourues sont de deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.



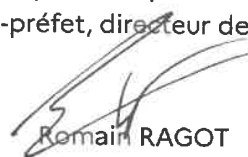
**ARTICLE 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 2, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à un renouvellement de la fermeture administrative de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** L'annexe, ci-jointe, devra être apposée sur la devanture de l'établissement dès la notification de l'arrêté, pendant la durée de fermeture.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, le maire de Nohanent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Romain RAGOT

**(1) Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pris connaissance le 19 Avril 2021





**Par arrêté n° 20210624 en date du 6 avril 2021**

**Le préfet du Puy-de-Dôme a décidé la fermeture administrative de l'établissement :**

**« Le Café Crème »  
32 place de la Farge  
63 830 NOHANENT**

**pour une durée de 15 jours  
à compter du 19 Avril 2021  
jusqu'au 04 Mai 2021 inclus.**

**Direction des Sécurités**





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00003

arrêté préfectoral d'interdiction de survol /  
aéroport d'Aulnat / Luzillat / Pérignat-sur-Allier  
pris par le Directeur de Cabinet

20210666

Clermont-Ferrand, le 20 avril 2021

**Arrêté  
portant interdiction de survol de l'espace aérien au-dessus de l'aéroport d'Aulnat, le secteur de  
Luzillat/Maringues, et la ville de Pérignat-sur-Allier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Considérant** la visite de monsieur le Premier Ministre, accompagné du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, et du Secrétaire d'État chargé des retraites, le vendredi 23 avril 2021 dans le département du Puy-de-Dôme;

**Considérant** que le survol par des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord présente des risques pour la sécurité des personnes et des biens; qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire le survol de ces zones;

**Considérant** la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus de l'aéroport d'Aulnat, du secteur de Luzillat/Maringues, et de la ville de Pérignat-sur-Allier dans le département du Puy-de-Dôme le vendredi 23 avril 2021 de 06h00 à 18h00 en vue d'assurer la sécurité du voyage officiel ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin d'assurer la sécurisation de la visite de monsieur le Premier Ministre, accompagné du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, et du Secrétaire d'État chargé des retraites, dans le département du Puy-de-Dôme, le survol de l'aéroport d'Aulnat, du secteur de Luzillat/Maringues, et de la ville de Pérignat-sur-Allier sera interdit le vendredi 23 avril 2021 de 06h00 à 18h00 aux aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, dans la zone définie comme suit.

- **Aéroport d'Aulnat :**

Limites latérales : cercle de 3 km de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 45°47'07.9"N 3°10'02.0"E

Limites verticales : de 0 à 500 pieds/sol (150 mètres/sol).

- **Secteur de Luzillat/Maringues:**

Limites latérales : cercle de 5 km de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 45°56'45.4"N 3°23'09.2"E

Limites verticales : de 0 à 500 pieds/sol (150 mètres/sol).

- **Secteur de Pérignat-sur-Allier :**

Limites latérales : cercle de 2 km de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 45°43'30.6"N 3°14'09.2"E

Limites verticales : de 0 à 500 pieds/sol (150 mètres/sol).

**Article 2 :** les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

**Article 3 :** Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est est chargé de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

**Article 4 :**

M. le Préfet du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,

M. le Directeur interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),

M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme

M. le Général du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens de Lyon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui rentre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à M. le Commandant de la Circonscription Militaire de Défense Est

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Romain RAGOT



*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00004

Arrêté n° 20210686 portant délégation de signature à Mme Maryline Gayet, directrice de la citoyenneté et de la légalité





**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME Direction de la citoyenneté et de la légalité  
ARRÊTÉ N°**

**20210686**

**ARRÊTÉ N°  
portant délégation de signature à madame Maryline GAYET, directrice de la  
citoyenneté et de la légalité**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 novembre 2015 nommant Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20210171 du 4 février 2021 portant délégation de signature à Madame Maryline GAYET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20202515 du 29 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Mme Maryline GAYET, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Puy de Dôme, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents financiers et correspondances, relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences de la direction de la citoyenneté et de la légalité, à l'exception des circulaires, des instructions générales, des saisines de la Chambre régionale des Comptes, des actes relatifs au contrôle a posteriori des budgets et

1/6

comptes de Clermont Auvergne Métropole, de Clermont-Ferrand, de Cournon d'Auvergne, de Chamalières et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ainsi que les courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Maryline GAYET, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions ainsi que les recours gracieux adressés aux auteurs des actes soumis au contrôle de légalité.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Madame Maryline GAYET à :

1) Madame Katia DAUBORD, attachée d'administration, chargée de mission auprès de la directrice de la citoyenneté et de la légalité pour les « interventions économiques et financières des collectivités locales et réformes territoriales » à l'effet de signer les actes courants relatifs :

- à la mise en œuvre et au suivi de la loi NOTRe portant réforme territoriale : transferts de compétences, nouvelle répartition des compétences entre niveaux de collectivités ;
- à l'analyse juridique et financière des interventions du Conseil départemental et des Entreprises Publiques Locales (SEM, SPL) ;
- à l'accompagnement, au contrôle et au conseil en matière d'interventions économiques des Communautés d'agglomérations, des Communautés de communes, de la Métropole et de la Ville de Clermont-Ferrand ;
- au contrôle budgétaire et financier du Conseil départemental et au suivi du Pacte financier conclu entre l'État et le Conseil départemental.

2) Monsieur Patrice MOLLON, attaché d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- au suivi des mutations institutionnelles concernant les collectivités territoriales et leurs établissements publics : élaboration et suivi du schéma départemental de coopération intercommunale, modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, communes nouvelles, changement de nom des communes
- au suivi de la mise en œuvre de la stratégie départementale du contrôle de légalité
- au contrôle de légalité :
  - des autorisations et des documents d'urbanisme : SCOT, PLUI, PLU, ZAC, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables
  - des marchés publics et des délégations de service public passés par les collectivités locales et leurs établissements
  - des actes de gestion des agents de la fonction publique territoriale
  - des actes de police administrative des maires, des actes de gestion du patrimoine des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des assemblées délibérantes
- à l'enregistrement et au suivi des statuts des associations syndicales libres (ASL) ayant leur siège dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand.
- à l'autorisation et à la dissolution des associations syndicales autorisées (ASA).

Sous l'autorité de Monsieur MOLLON, délégation de signature est donnée à Madame Emilie BORNET, attachée d'administration, à l'effet de signer les actes courants relatifs à l'intercommunalité et à Madame Marie-Pierre RITEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ainsi qu'à Madame Nathalie GUETTE, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les demandes de renseignements relevant de leurs attributions respectives.

3) Madame Emilie TROMAS attachée d'administration, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État à l'effet de signer tous les actes administratifs, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subventions et les arrêtés d'annulation partielle ou totale ainsi que les actes financiers entrant dans le cadre des attributions dudit bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie TROMAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DURAND, attaché d'administration ; sous l'autorité de Madame Emilie TROMAS en

période de crise, une délégation spécifique de signature est donnée à Monsieur Stéphane DURAND à l'effet de signer les certificats de paiement et les lettres de notification.

Délégation de signature est également donnée, sous l'autorité de Madame Emilie TROMAS, à Madame Anne DUMAS, attachée principale d'administration, Mesdames Anne BLOT et Claire SCIORTINO, secrétaires administratives de classe normale, Mesdames Nathalie ANTOINE-MICHARD et Isabelle FOUGEROLLE, adjointes administratives de 2ème classe, à l'effet de signer les actes courants (bordereaux de transmission, demandes de renseignements) dans le cadre de leurs attributions.

4) Monsieur Xavier ROULET, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres Certificat d'Immatriculation des Véhicules (CERT CIV), et ses adjoints, Madame Florence COSTILLE, attachée principale d'administration et Monsieur Daniel HABONNEL, attaché d'administration, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du CERT CIV, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

5) Madame Béatrice BOYER, attachée d'administration, cheffe du bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité, à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit bureau, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Madame Béatrice BOYER, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Stéphane LASSAIGNE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les courriers courants relatifs aux taxis, VTC, fourrières, dépannage autoroute, réglementation funéraire dont les laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation ;

- Mesdames Muriel GRANET, Ghizlane LAKRICHI, Catherine THERY secrétaires administratives de classe normale, à l'effet de signer les récépissés et courriers de transmission de pièces relatives aux élections ;

- Madame Alexandra GARRACHON, adjointe administrative principale de 2ème classe, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demandes d'agrément et d'autorisation liées à l'enseignement de la conduite des véhicules et des agréments de centres psychotechniques et de récupération de points.

- Madame Muriel GRANET, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux :

- cartes de guide conférencier ;
- établissement des cartes d'identité de maire et adjoint ;
- déclaration d'option des bi-nationaux ;
- communes touristiques, offices de tourisme, stations classées

- Madame Patricia NIKOLIC, adjointe administrative principale de 1ère classe, à l'effet de signer les correspondances et récépissés relatifs aux domaines suivants

- réglementation funéraire dont les laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation ;
- procédures diverses en matière de commerce notamment, les soldes, les accusés de réception des demandes de récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, les dérogations au repos dominical des salariés et les fermetures hebdomadaires des commerces ;
- foires et salons ;
- les sociétés de domiciliation ;
- habilitation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales ;

6) Madame Isabelle ORHON, attachée principale d'administration hors classe, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit service, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Isabelle ORHON, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryline GAYET, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ORHON à l'effet de signer les décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français, avec ou sans délai de départ volontaire, les décisions de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, les décisions relatives aux mesures d'éloignement prévues aux articles L.531-1 et suivants du CESEDA.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Madame Isabelle ORHON à :

- Madame Caroline DATIN, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit service, à l'exception des décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, des décisions de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, des décisions relatives aux mesures d'éloignement prévues aux articles L 531-1 et suivants du CESEDA, des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Caroline DATIN, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ORHON à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Sous l'autorité de Madame ORHON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Corinne HOEPPFNER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section asile/éloignement, à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions de la section « asile/éloignement », à l'exception des décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, des décisions de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, des décisions relatives aux mesures d'éloignement prévues aux articles L 531-1 et suivants du CESEDA, des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Corinne HOEPPFNER à l'effet de signer les décisions relatives à la délivrance des titres d'identité et voyage pour réfugiés ou personnes bénéficiant de la protection subsidiaire.

- Madame Mina DUCHE et Monsieur Yannick PERRIN, secrétaires administratifs de classe normale, Madame Emilie DEHAEZE, adjointe administrative de 2ème classe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les attestations de demande d'asile et leurs renouvellements, les récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale ainsi que, pour les dossiers relevant de leurs attributions, les correspondances courantes.

- Mesdames Cécile DELARCHE, Flore JULLIARD, Audrey LAVERGNE et Monsieur Andy CHAOUI, secrétaires administratifs de classe normale à l'effet de signer pour les dossiers relevant de leurs attributions, les correspondances courantes.

- Madame Mélanie SIGNORET-VILLEDIEU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour et à Madame Marie GRAIVE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section séjour, à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des

attributions de la section « séjour », à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

- Messieurs Maximilien SANCHEZ, attaché d'administration et Nicolas RIGAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Monsieur Laurent LAROUX, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, Mesdames Fabienne BOTREAU, Corinne CHIRON, Justine SEGARD et Manon SZYMANSKI et Monsieur Alexandre MERENTIER, adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe, Monsieur Victor BERTRAND, adjoint administratif, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les récépissés de 1<sup>ère</sup> demande et de renouvellement de titres de séjour ainsi que les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant de leurs attributions.

- Madame Karinette MEDAS, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, à l'effet de signer les talons individuels de remise de titre.

- Madame Monique RAYMOND, attachée d'administration, Mesdames Sandrine HANNEQUIN, Mayrig MOREL et Geneviève TIXIER, secrétaires administratives de classe normale, et Madame Saïda KHELFA, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions de la section « naturalisations », et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité française par décret et par déclaration à raison du mariage devant le représentant de l'État, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

- Madame Mina DUCHE et Monsieur Yannick PERRIN, secrétaires administratifs de classe normale, Madame Emilie DEHAEZE, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les attestations de demande d'asile et leurs renouvellements, les récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale ainsi que, pour les dossiers relevant de leurs attributions, les correspondances courantes.

- Mesdames Cécile DELARCHE, Flore JULLIARD, Audrey LAVERGNE et Monsieur Andy CHAOUI, secrétaires administratifs de classe normale à l'effet de signer pour les dossiers relevant de leurs attributions, les correspondances courantes.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 202110171 du 4 février 2021 est abrogé.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 AVR. 2021

Le préfet,

Philippe CHORIN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-18-00026

Arrêté n°2021-104 portant agrément d'un garde  
particulier



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
de Thiers**

**ARRÊTÉ N° 2021- 104  
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;  
**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-2009 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;  
**VU** l'arrêté n° 2008-49 du 11 juin 2008 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Robert, Émile NIEDOSZYTKO en qualité de garde-chasse particulier ;  
**VU** la commission délivrée par M. Dominique TISSIER, Président de la société de chasse «L'indépendante de Joze» située à Joze à M. Robert, Émile NIEDOSZYTKO par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Robert, Émile NIEDOSZYTKO, né le 28 avril 1954 à CLERMONT-FERRAND (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « L'indépendante de Joze» sur le territoire de la commune de Joze.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Robert, Émile NIEDOSZYTKO n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal de Proximité pour prêter serment.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert, Émile NIEDOSZYTKO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.


**ARTICLE 7 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Robert, Émile NIEDOSZYTKO.

1/2



Fait à Thiers, le 18 mars 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Thiers



Béatrice JAN

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

ANNEXE 3  
Commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique).....TISSIER DOMINIQUE

EPOUSE : .....

NE(E) LE : 11-09-1960.....

A : VICHY..... Département-territoire-pays : 03.....

RESIDANT : 5 Rue des vignes du Roy.....

CODE POSTAL : 63350 COMMUNE : Joye.....

COMMISSIONNE M./Mme (Prénom et nom patronymique).....MIE DOSZYTKO Robert.

EPOUSE : .....

NE(E) LE : 28-04-1954.....

A : CLERMONT-FD..... Département-territoire-pays : 63.....

RESIDANT : 2 Route de Vichy.....

CODE POSTAL : 63350 COMMUNE : Joye.....

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à ..... Joye 63 350.....

(commune, massif forestier de....., parcelles n°.....)

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission;

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) case(s) correspondante(s))

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à : Joye....., le : 26-01-2021.....

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-18-00027

Arrêté n°2021-105 portant agrément d'un garde  
particulier

**ARRÊTÉ N° 2021- 105  
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;  
**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-2009 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;  
**VU** l'arrêté n° 2007-49 du 24 août 2007 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy, Henri, Gérard ROCHIAS en qualité de garde-chasse particulier ;  
**VU** la commission délivrée par M. Dominique TISSIER, Président de la société de chasse « L'indépendante de Joze » située à Joze à M. Guy, Henri, Gérard ROCHIAS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : M. Guy, Henri, Gérard ROCHIAS**, né le 12 mars 1946 à JOZE (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « L'indépendante de Joze » sur le territoire de la commune de Joze.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Guy, Henri, Gérard ROCHIAS n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal de Proximité pour prêter serment.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy, Henri, Gérard ROCHIAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Guy, Henri, Gérard ROCHIAS.

Fait à Thiers, le 18 mars 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Thiers

  
Béatrice JAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

ANNEXE 3  
Commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique) MAISSIER DOMINIQUE

EPOUSE : .....

NE(E) LE : 11-09-1960

A : VICHY Département-territoire-pays : 03

RESIDANT : 5 Rue des mines du Noy  
6

CODE POSTAL : 63350 COMMUNE : Loze

COMMISSIONNE M./Mme (Prénom et nom patronymique) M. ROCHIAS GUY

EPOUSE : .....

NE(E) LE : 12 Mars 1946

A : Loze Département-territoire-pays : 63

RESIDANT : 2 Rue du creux de Beisson

CODE POSTAL : 63350 COMMUNE : Loze

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ situés à Loze - 63350

(commune, massif forestier de ....., parcelles n° .....

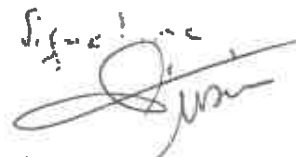
- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission;

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) case(s) correspondante(s))

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à : Loze, le : 26-01-2021

Signature  


63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-04-13-00003

Arrêté préfectoral du 13-04-2021 actualisant les  
prescriptions appliquées à la société AUBERT &  
DUVAL - commune des Ancizes-Comps



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210653**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°  
portant actualisation des prescriptions  
applicables à l'établissement notamment pour la prise en compte de la modification  
de la réglementation relative aux rejets aqueux ainsi que l'évolution des  
prescriptions relatives aux rejets atmosphériques  
SOCIÉTÉ AUBERT ET DUVAL – LES ANCIZES COMPS**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17-00134 du 23 janvier 2017 autorisant la société Aubert & Duval dont le siège social est situé 10, boulevard de Grenelle, CS 63205, 75015 PARIS à poursuivre l'exploitation, située : 63770 Les Ancizes-Comps, de production d'acier de deuxième fusion ;

**Vu** le dossier de l'exploitant daté du 9 avril 2020 proposant son positionnement vis-à-vis des modifications apportées par l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 24 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

**Considérant** que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier certaines prescriptions relatives aux rejets aqueux et atmosphériques applicables à l'établissement ;

**Considérant** que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**



# 1 NATURE DES INSTALLATIONS

## Article 1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacé par les prescriptions suivantes :

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R.511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT				
Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Total des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 550 kg	550 kg	DC
1185-2-b	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements d'extinction	Quantité cumulée de fluide dans les équipements d'extinction : 2 316 kg.	2 316 kg	D
1435-2	Distribution de liquides inflammables	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	500 m <sup>3</sup>	DC
2545	Fabrication d'acier et ferro-alliages	15 fours électriques : 99,3 MW 1 convertisseur AOD : 14 MW 1 four induction IV30 : 5 MW 1 four induction + tour d'atomisation (atelier poudres) : 0,55 MW  <u>Installations connexes</u> 1 chaudière vapeur aciérie : 10 MW Plusieurs brûleurs et réchauffeurs : 16,14 MW Plusieurs étuves (IV30 et ES) : 2,2 MW	147,2 MW	A
2560-1	Travail mécanique des métaux à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3230-a	Installations de forge, de parachèvements et d'usinage	14 975 kW	E (*)
2561	Production industrielle par trempage, recuit ou revenu de métaux et alliages	60 fours au gaz naturel : 128,6 MW 16 fours électriques : 10,8 MW 11 bacs de trempage : eau, huile, eau/polymère	139,4 MW	DC
2565-2°b	Atelier de traitement de surface des métaux	9 bains d'attaque contenant des acides non fluorés : 810 litres 1 bain à l'acide fluorhydrique : 90 litres	900 L	DC
2575	Installations de grenaillage	Grenailleuses, sableuses	341 kW	D
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques non dangereux	Parcs de stockage des ferrailles (PAM, SOPICO, D51) et voies de circulation	24 000 m <sup>2</sup>	E GF
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques contenant des substances dangereuses	Résidus métalliques (chutes copeaux, tournures) contenant plus de 10% de Ni	710 t	A GF
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	23 tours aéroréfrigérantes (21 circuits)	46 564 kW	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charge totale de 64 kW	64 kW	D
3220	Production d'acier (fusion secondaire)	Capacité de fusion > 2,5 t/h	20 t/h	A GF
3230-a	Transformation des métaux ferreux : - exploitation de laminoirs à chaud	Capacité > 20 tonnes d'acier brut par heure	40 t/h	A GF
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installations de combustion de l'aciérie : 145 MW Installations de combustion de l'élaboration spéciale : 141,6 MW Plusieurs générateurs de chaleurs alimentation gaz naturel : 11,08 MW <u>Installations de combustion alimentation fuel domestique</u> : 3 chaudières : 0,14 MW Groupes électrogènes : 3,19 MW	301,1 MW	A

4725	Oxygène	2 cuves de stockage	57 tonnes	D
4110-2-b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	Atelier D61 : stockage d'HF à 40 % (3*30 litres) Stockage magasin Laboratoire : 40 L (bouteilles de 2,5L)	150 kg	D

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration sous contrôle périodique, D : déclaration

GF : garanties financières au sens de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

(\*) Les installations soumises à a rubrique 2560 au sein du périmètre de l'installation étaient existantes et soumises à autorisation avant le 14 décembre 2013 : elles bénéficient de l'antériorité.

### Article 1.2 Périmètre IED :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le périmètre IED comprend l'ensemble du périmètre ICPE à l'exclusion des installations suivantes :  
- Elaboration spéciale (y compris atelier IV30 et fours de refusion).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production d'acier. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondant à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Acières » (I&S).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les installations incluses dans le périmètre IED susvisé, sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la vocation et l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée des ressources. Au plus tard 4 ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives aux aciéries (I&S) mais également la transformation de métaux ferreux (FMP) et les grandes installations de combustion (LCP), ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis par l'exploitant liste les MTD devant être mises en œuvre. »

---

## TITRE 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### Article 2.1 Dispositions générales

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les installations susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices de prélèvement obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (laveurs, dévésiculeurs) doivent être traités comme des déchets. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles (niveau d'eau des laveurs, ...). »

## Article 2.2 Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacé par le tableau suivant :

SOURCES CANALISÉES ACIERIE/ELABORATION SPECIALE/ATOMISATION				
Nom du conduit	Installations raccordées	Atelier	Nature des rejets potentiels	Traitement
DP 1	Four AOD + Four poche	Acierie	métaux, poussières, dioxines / furannes, COVnm	Filtre à manches
DP 2	Fours S40 + 60	Acierie	métaux, poussières, dioxines / furannes, COVnm	Filtre à manches
N° 3	Chaufferie vapeur	Acierie	CO, NOx	/
N° 4	Installations de préparation des charges d'alliages (trémies)	Elaboration spéciale	Poussières minérales	Filtre à manches
N° 5	Sablage des lingotières	IV30	Poussières minérales	Filtre à manches
N° 7	Démolition et réfection des réfractaires	IV30	Poussières minérales	Filtre à manches
N° 8	Etuve lingotière	Elaboration spéciale	poussières, CO, NOx	/
N° 9	Etuve réfractaire	Elaboration spéciale	poussières, CO, NOx	/
N° 10 et 11	Fours de refusion électrique RL13/RL25 et RL24/RL26	Elaboration spéciale	Poussières, métaux	Filtre à manche
N° 12	Tour d'atomisation	Production de poudres	Métaux, poussières	dépoussiéreur
AUTRES REJETS ATMOSPHÉRIQUES				
Installations	Atelier	Nature des rejets potentiels	Traitement	
Travail mécanique des métaux	Acierie, élaboration spéciale, Parfo, forge, Lam train, BFF, LAMDP, Paralaminoir	Poussières et métaux	filtres à manches	
Fours de traitement thermique et de réchauffage, brûleurs	Lam TTL, Lam Train, Acierie, forge, IV30, ES, Thelf	Poussières, CO, NOx	/	
Installation émettant des poussières minérales	IV30 (autres que les émissaires n°4 à 7 ci-dessus)	Poussières minérales	Filtres à manches	
Bac de trempe à l'huile	THELF	Poussières, COVnm	/	
Banc de magnétoscopie	BFF, PARALAM	COVnm	Filtre à charbon actif	
Laveur de gaz	Atelier traitement de surface D61	HF, acidité en H <sup>+</sup> , Ni	Laveur fluonitrique	

### Article 2.3 Conditions principales des principaux rejets canalisés

La ligne du tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 23 janvier 2017 « habillage des lingotières » est supprimée. Les lignes suivantes sont ajoutées dans la partie élaboration spéciale :

Elaboration spéciale	Hauteur en m	Débit maximal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
RL13/RL25	10	14000	8
RL24/RL26	14	12000	8

### Article 2.4 Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

Le premier paragraphe de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 23 janvier 2017 est complété par les dispositions suivantes :

- « en utilisant les I-TEQ OMS 2005 pour l'expression des résultats de dioxines et furannes. »

### Article 2.5 Rejets des différents émissaires :

Les articles 3.2.4.2 à 3.2.4.7. de l'arrêté du 23 janvier 2017 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

- 3.2.4.2. Rejets des autres fours d'élaboration de l'aciérie (hors émissions canalisées dans DP1 et DP2)**

Rejet fours de refusion RL13/RL25		
Débit de rejet autorisé (Nm <sup>3</sup> /h): 14000		
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal horaire (g/h)
Poussières	5	70
Métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn)	5	70

Rejet fours de refusion RL24/RL26		
Débit de rejet autorisé (Nm <sup>3</sup> /h): 12000		
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal horaire (g/h)
Poussières	5	60
Métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn)	5	60

Rejet tour atomisation		
Débit de rejet autorisé (Nm <sup>3</sup> /h)		3 500
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal horaire (g/h)
Poussières	5	17,5
Cr + Co + Ni	5	17,5

- 3.2.4.3 Rejets issus du travail mécanique des métaux**

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour les rejets de ses installations de grenailage, meulage, tronçonnage, oxycoupage et bacs de trempe.

Il s'assure du bon traitement des effluents atmosphériques de ces installations, notamment par l'utilisation d'appareils simples de suivi de l'efficacité des équipements de traitement ou d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques des principaux contributeurs.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Point de rejet	Paramètres	Valeur limite
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
Grenailleuses, tronçonneuses, meuleuse, oxycoupage, brossage, andromat, écroutage	poussières	5
	Métaux: Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	5 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III de l'arrêté de prescriptions générales applicable au régime enregistrement de la rubrique 2560. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

- **3.2.4.4 Rejets issus des fours de traitement thermique, réchauffage, brûleurs et étuves**

Les installations de combustion considérées dans ce qui suit fonctionnent au gaz naturel. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents corrigée en fonction du réglage du brûleur. Par défaut, la teneur en oxygène est de 3 % mais elle pourra être différente sur justification de l'exploitant.

Points de rejet	Paramètres	Valeur limite
Fours de traitement thermique et de réchauffage, brûleurs et étuves ayant une technologie de brûleurs à air froid	NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	400 mg/Nm <sup>3</sup>
	CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>
	Poussières	40 mg/Nm <sup>3</sup>

Pour les fours de traitement thermique et de réchauffage ayant une technologie de brûleurs à air froid mis en service à compter du 1er juillet 2011, la valeur limite d'émission des NOx est fixée à 250 mg/Nm<sup>3</sup>.

- **3.2.4.5 Rejets constitués de poussières minérales**

Points de rejet	Paramètres	Valeur limite	
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
IV30: Installations de préparation des charges d'alliages, sablage des lingotières	poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1
IV30: Démolition et réfection des réfractaires	poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,05
ES: Trémie de préparation de charges	poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	/

- **3.2.4.6 Chaudière vapeur (aciérie)**

L'installation de combustion considérée dans ce qui suit fonctionne au gaz naturel. Sa puissance totale est fournie par des tubes de fumée et l'installation a été déclarée avant 1998.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les gaz issus du générateur thermique doivent respecter les normes suivantes jusqu'au 31 décembre 2024 :

Paramètre	Valeur limite
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Les gaz issus du générateur thermique doivent respecter les normes suivantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Paramètre	Valeur limite
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt de l'installation. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

- **3.2.4.7 Autres rejets atmosphériques**

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour les rejets de ses installations. Il s'assure du bon traitement des effluents atmosphériques de ces installations, notamment par l'utilisation d'appareils simples de suivi de l'efficacité des équipements de traitement ou d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques des principaux contributeurs.

Au minimum, les niveaux d'émission sont respectés pour les installations suivantes :

Point de rejet	Paramètres	Valeur limite	
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Bac de trempe huile	Poussières	40	/
	COV hors méthane	75	2
Banc de magnétoscopie	COV hors méthane	50	/
Tour de lavage	HF	2	/
	Acidité en H <sup>+</sup>	0,5	/
	Nickel	5	/

## TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 3.1 Qualité des effluents rejetés

Les valeurs limites de pH fixées dans l'article 4.3.5 sont remplacées par « pH : compris entre 6 et 9 ».

### Article 3.2 Paramètres généraux et valeurs limites

Le tableau concernant le rejet R8 de l'article 4.3.6. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rejet n°8			
Débit maximal journalier par temps sec		1 100 m³/j	
Débit moyen mensuel		6 000 m³/j	
Débit horaire maximal par temps de pluie		2 000 m³/h	
Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximum journalier (g/j)
MEST	1305	35 000	38 500
DBO5	1313	14 000	15 400
DCO	1314	75 000	82 500
Azote global (en N)	1551	30 000	33 000
Nitrites (en NO2)	1339	1 000	1 100
Nitrates (en NO3)	1340	25 000	27 500
Phosphore total (en P)	1350	1 000	1 100
Aluminium et ses composés (en Al)	1370	4 500	4 950
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	30	33
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	25	28
Fer et ses composés (en Fe)	1393	4 500	4 950
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	60	66
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	50	55
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 000	1 100
Composés organiques halogénés (en AOX)	1380	1 000	1 100
Hydrocarbures totaux	7009	9 000	9 900
Ion fluorures (en F-)	7073	9 000	9 900
Nonylphénols*	1958	0,7	0,8
Trichlorométhane (chloforme, inclus dans les THM (trihalométhanes))	1135	4	4,4
Dioxines et composés type dioxine* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	Suivi de la concentration dans les gammars de la Viouze et comparaison avec la NQE-biote (0,0065 µg/kgMS TEQ OMS 2005) à l'aval de la zone de mélange	
THM (somme des 4 trihalométhanes)	2036	1 000	1 100

*(\*) Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions suivantes : la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.*

L'exploitant réalise une étude hydraulique des eaux industrielles de son site. Cette étude quantifie les quantités d'eaux utilisées dans les différents ateliers, caractérise les rejets de ces ateliers et identifie des actions pérennes permettant de diminuer les consommations d'eau du site, de traiter les pollutions au plus près des sources d'émission et de rechercher une diminution maximale en particulier sur les paramètres Chrome, Nickel, Cuivre, Zinc, DBO5, DCO, Nitrites et Phosphore. Cette étude sera transmise à l'inspection au plus tard le 31 décembre 2021.

## TITRE 4 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 4.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 10.2.1.1 l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de son établissement cohérent avec sa cartographie des rejets et les résultats de son étude du risque sanitaire. Ce programme de surveillance comprend une liste exhaustive des émissaires du site et une détermination de leur contribution aux émissions totales du site.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

La périodicité minimale des contrôles est fixée dans le tableau suivant. En fonction des résultats de surveillances et de la mise à jour de la contribution des émissaires, certaines fréquences pourront être allégées en fonction des critères de contribution indiqués dans la première colonne du tableau ci-dessous. Les justificatifs d'allègement seront tenus à disposition de l'inspection.

Catégorie d'installation	Emissaire	Polluants	Fréquence d'analyse
DP1 et DP2	AOD, S60	poussières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Continu</li> <li>1 contrôle externe annuel</li> </ul>
		COVnm, métaux, dioxines / furannes	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 contrôle externe annuel</li> </ul>
Aciérie (diffus + canalisés)		poussières	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 évaluation mensuelle du flux spécifique total</li> <li>1 évaluation trimestrielle de l'efficacité moyenne de captation, consolidée de manière annuelle</li> </ul>
		COVnm	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 évaluation annuelle du flux horaire total</li> </ul>
Autres fours d'élaboration	Fours RL13/RL25, RL24/RL26 (émissaires n°10 et 11)	Poussières, métaux totaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les 3 ans par émissaire</li> </ul>
	Tour d'atomisation (émissaire n°12)	Poussières, Cr+Co+Ni	
Installations de travail mécanique des métaux	Andromat 5, Andromat 4, meuleuse WESSEX, Andromat, tronçonneuse TOR, Meuleuse WESSEX WT4, Meuleuse Braun, oxycoupage, tronçonneuse SMX BRAUN	Poussières, métaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les 3 ans par émissaire</li> </ul>
Autres installations de traitement mécanique des métaux	autres	Poussières, métaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>pas d'autosurveillance, à la demande de l'inspection uniquement</li> </ul>
Fours de traitement thermique, de réchauffage, brûleurs et étuves (si contribution aux émissions de CO du site > 5%)	AC1/AC2, LS35, TLR2/TLR3/TLR4/TLR 5, RS11/RS12	Poussières, NOx, CO	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les ans par émissaire</li> </ul>



Catégorie d'installation	Emissaire	Polluants	Fréquence d'analyse
Fours de traitement thermique, de réchauffage, brûleurs et étuves (si contribution aux émissions de CO du site comprises entre 1 et 5%)	FS67, FS68, LL20, FD19, FD12 à FD18/FD4 et FD5/FS65 et FS66, FD10/FD11, FD49, FD48, RS13-RS14, RS16, AB10-AB12, RS3-RS4	Poussières, NOx, CO	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les 3 ans par émissaire</li> </ul>
Fours de traitement thermique, de réchauffage, brûleurs et étuves (si contribution aux émissions de CO du site <1%)	autres	Poussières, NOx, CO	<ul style="list-style-type: none"> <li>pas d'autosurveillance, à la demande de l'inspection uniquement</li> </ul>
Installation émettant des poussières d'origine minérale	IV30: préparation de charges d'alliage, sablage lingotières, démolition et réfection réfractaires (émissaires 4, 5 et 7), ES: trémie de préparation de charge	Poussières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum un contrôle externe tous les 4 ans par émissaire</li> </ul>
Chaudière vapeur Acierie	chaudière	NOx, CO	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 contrôle externe annuel</li> </ul>
Bac de trempe à huile	Bac n° 12	Poussières, COVnm	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un contrôle externe tous les 3 ans</li> </ul>
Banc de magnétoscopie (fonctionnant plus de 50h/an)	Magnéto 2, magnéto 4, magnéto L25	COVnm	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les 3 ans</li> </ul>
Banc de magnétoscopie (fonctionnant moins de 50h/an)	Magnéto 3	COVnm	<ul style="list-style-type: none"> <li>pas d'autosurveillance, à la demande de l'inspection uniquement</li> </ul>
Tour de lavage du laboratoire	D61	HF, acidité en H <sup>+</sup> , Nickel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les 3 ans</li> </ul>

Les installations du tableau ci-dessus n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle de leurs émissions devront être contrôlées à minima une fois.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées en respectant les durées prévues dans l'AM du 11/03/2010 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour le mercure la durée de prélèvement sera portée à 4 heures et pour les PCDD/F, elle sera comprise entre 6 et 8 heures. »

#### Article 4.2 Étude quantitative des risques sanitaires

La dernière phrase de l'article 10.2.2.2. conditions de réalisation de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacée par la prescription suivante « En tout état de cause, l'évaluation quantitative des risques sanitaires sera revue à minima tous les 10 ans et la prochaine révision de cette étude est transmise avant le 31 décembre 2021 à l'inspection des installations classées. Elle comportera en particulier une interprétation de l'état des milieux intégrant une comparaison aux précédentes études, un ratio du CrIII/CrVI dans les rejets et les résultats de l'étude des sols.»

### Article 4.3 Surveillance des rejets aqueux

Le tableau relatif au rejet R8 de l'article 10.2.3. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Code sandre	Rejet R8	
		Type de suivi	Périodicité
pH	1302	Instantané	En continu
Température	1301	Instantané	En continu
Débit		Instantané	En continu
MEST	1305	Moyen en 24heures	Trimestrielle
DBO5	1313	Moyen en 24heures	Mensuelle
DCO	1314	Moyen en 24heures	Mensuelle
Azote global (en N)	1551	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Nitrites (en NO2)	1339	Moyen en 24heures	Mensuelle
Nitrates (en NO3)	1340	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Phosphore total (en P)	1350	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Aluminium et ses composés (en Al)	1370	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Moyen en 24heures	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Moyen en 24heures	Mensuelle
Fer et ses composés (en Fe)	1393	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Moyen en 24heures	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1380	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Ion fluorures (en F-)	7073	Moyen en 24heures	Annuelle
Nonylphénols*	1958	Moyen en 24heures	Annuelle
Trichlorométhane (chloforme, inclus dans les THM (trihalométhanés))	1135	Moyen en 24heures	Trimestrielle
THM (somme des 4 trihalométhanés)	2036	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Bromoforme (tribromométhane, inclus dans THM (trihalométhanés))	1122	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Dibromochlorométhane (inclus dans les THM)	1158	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Dichloromonobromométhane (inclus dans les THM)	1167	Moyen en 24heures	Trimestrielle

Pour les paramètres suivants, les fréquences d'autosurveillance pourront être modifiées selon le tableau ci-dessous si les équipements d'épuration mis en œuvre permettent une conformité durable des rejets. La conformité sera considérée comme durable suite à une année de mesures conformes aux valeurs fixées dans le présent arrêté.

Paramètres	Code sandre	Rejet R8	
		Type de suivi	Périodicité
DBO5	1313	Moyen en 24heures	Trimestrielle
DCO	1314	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Nitrites (en NO2)	1339	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Moyen en 24heures	Trimestrielle

#### Article 4.4 Zone de mélange et surveillance de la qualité des eaux de surface

L'article 10.2.4 – Surveillance pérenne « recherche de substances dangereuses dans l'eau » de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est supprimé et est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Deux points de mesures de la qualité de la Viouze sont définis ci-après (coordonnées Lambert 93) :

- point Viouze amont du point de rejet (X = 639 410 – Y = 2 103 004 )
- point Viouze aval zone de mélange des rejets (X = 639 206 – Y = 2 103 251)

Tous les ans, en période d'étiage, l'exploitant fait procéder, sur ces deux stations, à une surveillance de la qualité de l'eau sur tous les paramètres visés dans l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Une surveillance annuelle, en période d'étiage, est réalisée sur les gammars (représentatifs du paramètre 7077 Dioxines et composés type dioxine\* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) en amont et aval de la zone de mélange ainsi que, si des gammars sont présentes, dans le tronçon de l'ancien lit naturel de la Viouze (entre surverse du barrage de la lagune et confluence entre R8 et la Viouze).

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées et être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes d'évolution des paramètres mesurés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

---

## TITRE 5 STOCKAGE DE DÉCHETS MÉTALLIQUES

---

### Article 5.1. Stockage de déchets métalliques

L'article 9.9.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est supprimé et est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le stockage des déchets métalliques de type copeaux ou matériaux pulvérulents d'origine externe ou interne s'effectue sur des aires ou bennes dédiées, étanches, permettant de prévenir toute infiltration d'eaux dans les sols. Les déchets y sont identifiés.

Les pièces massives, non lixiviables, sont stockées à même le sol derrière le bâtiment D51.

Les conditions de stockage et de manipulation des ferrailles doivent prévenir toute teneur en eau qui pourrait conduire à des introductions d'eau significatives dans les fours de fusion et donner lieu à une explosion. »

---

## TITRE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 6.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### **Article 6.2. Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Ancizes Comps et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie des Ancizes Comps pendant une durée minimum de 1 mois.

Le maire des Ancizes Comps fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme pendant une durée de 4 mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

### **Article 6.3. Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des Ancizes Comps et à la société Aubert & Duval.

Clermont-Ferrand, le

**13 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-13-00002

Arrêté n°20210654 relatif à la campagne de  
vaccination à Bourg Lastic

**Arrêté N°  
relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

**VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrièmes et sixièmes parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement pivot approvisionné en vaccins Pfizer/BioNTec et/ou Moderna pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** que les éléments fournis par Monsieur Boris SOUCHAL, Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC), apportent les garanties suffisantes pour mettre en place une opération de vaccination ponctuelle contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

#### ARRETE

**Article 1** – La vaccination contre le virus de la covid-19 destinée prioritairement aux personnes de 70 ans et plus, aux patients à haut risque de formes graves identifiés par les médecins généralistes de la commune de Bourg-Lastic, est assurée :

- du 14 au 15 avril 2021, pour la 1<sup>ère</sup> injection du vaccin
- du 26 au 27 mai 2021, pour la 2<sup>ème</sup> injection du vaccin

L'opération est portée par le SMAD des Combrailles, en lien avec la communauté de communes Morge et Sioule, dans le cadre d'une opération de vaccination autonome et temporaire.

Elle est située au gymnase, rue du Gymnase, 63760 Bourg-Lastic.

Les modalités de fonctionnement sont définies par la collectivité qui en assure la responsabilité.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 AVR. 2021

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Page 2 sur 2



84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-04-06-00013

Arrêté portant modification de l'autorisation  
délivrée à l'Association ALTERIS pour le  
fonctionnement du foyer Clair Matin situé à  
Chamalières



**PREFECTURE DU PUY-DE-DOME**



**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation**  
**délivrée à l'Association ALTERIS pour**  
**le fonctionnement du Foyer Clair Matin**  
**situé à Chamalières**

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL**  
**DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011.940 du 10 août 2011 ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- VU** le décret n° 2007.975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010.1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004.1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Prefet de la Région Auvergne en date du 21 octobre 1977 habilitant le centre « Clair Matin » à CHAMALIERES à accueillir des mineures âgées de plus de 12 ans au titre de la législation sur l'enfance délinquante et dans le cadre de la protection sociale et de la protection judiciaire de l'enfance en danger ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 portant habilitation de l'Unité Polyvalente Educative Spécialisée « Clair Matin » à Chamalières ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 30/03/1993 autorisant l'A.R.P.E.J. à créer un Service d'Accueil de Jour de 24 places ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 1994 portant modification de l'agrément de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée Clair Matin (capacité totale de 70 places dont 26 en internat pour des jeunes filles âgées de 13 à 21 ans, 20 places en hébergement diversifié pour des filles âgées de 16 à 21 ans, et 24 places mixtes au service d'accueil de jour pour des jeunes âgés de 13 à 21 ans) ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 02/01/2012 autorisant le transfert de gestion de du Foyer Clair Matin (22 places) à l'Association ALTERIS à compter du 01/01/2012;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 07 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ALTERIS pour le fonctionnement du Foyer Clair Matin situé à Chamalières ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 09 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à caractère social « Foyer Clair Matin » géré par l'Association ALTERIS ;
- VU** l'arrêté départemental du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT-LEON, Directrice Générale du Pôle Solidarités Sociales ;
- CONSIDERANT** la nécessité pour le Département du Puy-de-Dôme de répondre aux décisions judiciaires de placements d'enfants ;
- CONSIDERANT** le schéma départemental de l'Enfance et de la Famille 2019-2023 voté par l'Assemblée départementale le 25 mars 2019 ;
- CONSIDERANT** la nouvelle configuration des locaux du Foyer « Clair Matin » situés 5, rue des Poulignes à Chamalières permettant de nouvelles modalités d'hébergement pour l'accueil des jeunes dans 2 internats de 6 places, 2 colocations de 3 places et 6 studentes d'une place représentant une capacité totale d'accueil de 24 places pour une capacité autorisée et installée de 22 places (dont 1 place d'accueil d'urgence) ;

**CONSIDERANT** que les Services du Conseil départemental sont dans l'attente de la transmission d'un dossier de demande d'extension de capacité non importante de 2 places au Foyer « Clair matin » permettant d'atteindre à terme une capacité autorisée et installée de 24 places ;

**CONSIDERANT** les conclusions du procès-verbal de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Auvergne faisant suite à la visite de conformité des nouveaux locaux du Foyer « Clair Matin » situés 5, rue des Poulignes à Chamalières en date du 13 janvier 2021, favorables à la conformité des locaux et au fonctionnement du Foyer ;

**SUR** proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1** : La capacité de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Clair Matin accordée à ALTERIS est maintenue à **22 places (dont 1 place d'accueil d'urgence)** dans les nouveaux locaux situés 5 rue des Poulignes à Chamalières.  
Les modalités d'hébergement des jeunes accueillis sont modifiées selon l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'établissement « Foyer Clair Matin » bénéficie d'une double habilitation :  
➤ Aide Sociale,  
➤ et Justice.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

n° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 63 001 153 4  
Nom de l'entité juridique : ALTERIS

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 63 078 328 0  
Nom de l'établissement : Foyer Clair Matin  
Adresse du site d'hébergement : 5 rue des Poulignes 63 400 Chamalières  
Modalités d'hébergement des jeunes accueillis au Foyer : internat, colocation et studette  
Code établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)  
**Capacité d'accueil : 21 places**  
Code discipline : 912 (Accueil au titre de la protection de l'enfance)  
Code clientèle : 800 (Adolescents, Ase et Justice âgés de 14 à 21 ans)  
**Capacité d'accueil : 1 place d'accueil d'urgence**  
Code discipline : 913 (Accueil d'urgence protection de l'enfance)  
Code clientèle : 800 (Adolescents, Ase et Justice âgés de 14 à 21 ans)

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans à partir de la date du dernier arrêté de renouvellement, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.  
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.  
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

**ARTICLE 7 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Général des Services,  
Madame la Directrice générale du Pôle Solidarités Sociales,  
Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,  
Madame la Directrice de la Prévention et de la Protection de l'Enfance,  
M. le Président / Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,  
M. le Directeur général de l'association,  
M. le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **06 AVR. 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

  
Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

P/Le Président du Conseil départemental,  
*et par délégation,*  
La Directrice Générale  
du Pôle Solidarités Sociales,  
  
Veronique MARTIN-SAINT-LEON